

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.70 : Une société ayant plusieurs établissements secondaires situés hors du ressort de son siège social, doit-elle demander préalablement au traitement de la formalité de dissolution anticipée, la fermeture de tous les établissements hors ressort, ou bien est-ce au moment de la clôture de liquidation que ces établissements seront fermés ?

Est-il possible pour une société en dissolution anticipée de continuer à exploiter un ou plusieurs établissements jusqu'à la clôture de liquidation ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie

Au regard du droit des sociétés (articles L 237-2 et L 237-24 du code de commerce)

Dans le cas de la dissolution anticipée d'une personne morale comportant plusieurs établissements secondaires, aucun texte ne prévoit la fermeture préalable de ces établissements.

La personnalité morale de la société ne subsiste que pour les besoins de la liquidation. Pendant cette phase, le liquidateur peut continuer l'exploitation d'un ou plusieurs établissements uniquement pour les besoins de la liquidation.

Au regard du registre du commerce et des sociétés (articles 24 alinéa 3 et 44 du décret du 30 mai 1984).

Il convient de distinguer en ce qui concerne les formalités des établissements secondaires :

- **Pendant la phase de liquidation et avant la clôture** : la radiation des immatriculations secondaires doit être effectuée dans le mois de la cessation d'activité dans le ressort du tribunal où ces établissements sont immatriculés.
- **A la clôture de la liquidation** : s'il subsiste des établissements secondaires hors ressort, la radiation des immatriculations secondaires est effectuée sur notification par le greffe du siège.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Au regard du droit des sociétés, dans le cas de la dissolution anticipée d'une société comportant des établissements secondaires, aucun texte ne prévoit la fermeture préalable de ces établissements.

Au regard du registre du commerce, à la clôture de la liquidation, s'il subsiste des établissements secondaires, la radiation intervient sur notification du greffier du siège social aux greffes des établissements secondaires (article 44 du décret du 30 mai 1984).

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 28 avril 2004

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Régis GRAS